



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *DG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 1078

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-861
AD-20-862

ENTRE :

D. G.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Pierre Lafontaine
prorogation de délai rendue par :

Date de la décision : Le 23 décembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse d'accorder une prorogation du délai au demandeur pour présenter une demande de permission d'en appeler.

APERÇU

[2] Le demandeur (prestataire) a reçu des prestations d'assurance-emploi en 2014, 2017 et 2018. La Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) a par la suite découvert qu'il a travaillé alors qu'il recevait des prestations. La Commission a déterminé qu'il a fait de fausses déclarations sciemment lorsqu'il a déclaré qu'il n'a pas travaillé ni gagné des revenus. Après révision, la Commission a rendu les deux décisions suivantes :

a) Pour les fausses déclarations faites en 2014, la Commission a imposé un avertissement.

b) La Commission a imposé une pénalité au montant de 1149 \$ pour les fausses déclarations faites entre décembre 2017 et avril 2018.

[3] Le prestataire a porté les décisions en révision en appel devant la division générale du Tribunal.

[4] La division générale a déterminé que le prestataire a sciemment fait des déclarations fausses ou trompeuses pour les périodes de prestations en litige. Elle a conclu que les pénalités étaient justifiées et que la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en imposant les pénalités.

[5] Le prestataire demande maintenant au Tribunal la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Il soutient que les pénalités devraient être annulées.

[6] Je dois décider si j'accueille la demande tardive et, le cas échéant, si j'accorde la permission d'en appeler.

[7] Je suis d'avis qu'il y a lieu de refuser d'accorder au prestataire une prorogation du délai pour présenter une demande de permission d'en appeler.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Est-ce qu'il y a lieu d'accorder une prorogation du délai afin que le prestataire puisse présenter sa demande de permission d'en appeler?

[9] Le cas échéant, est-ce que le prestataire soulève dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

ANALYSE

Question en litige No 1: Est-ce qu'il y a lieu d'accorder une prorogation du délai afin que le prestataire puisse présenter sa demande de permission d'en appeler?

[10] Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une prorogation de délai aux fins du dépôt d'une demande de permission d'en appeler, il faut se demander s'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder cette prorogation.

[11] Les facteurs pertinents à prendre en considération sont les suivants :

- a) si l'appel révèle une cause défendable;
- b) si des circonstances spéciales justifient le retard dans le dépôt de l'avis d'appel;
- c) si le retard est excessif;
- d) si la prorogation du délai causera un préjudice à la Commission.

[12] Bien qu'une prorogation du délai pour le dépôt de la demande de permission d'en appeler ne causerait pas de préjudice à la Commission, Je considère excessif le délai de huit mois qui s'est écoulé avant que la demande du prestataire soit déposée. Il n'y a pas de circonstances spéciales qui auraient empêché le prestataire de déposer sa demande de

permission d'en appeler dans le respect des délais. Le prestataire explique avoir déposé sa demande que le 30 novembre 2020 parce qu'il a changé d'adresse dans l'intervalle. Or, il a communiqué par téléphone avec le Tribunal en date du 24 mars 2020 afin d'obtenir des explications suite à la décision de la division générale rendue le 11 mars 2020 et afin de connaître les prochaines étapes.¹

[13] De plus, je ne suis pas convaincu que le prestataire a une cause défendable ou que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[14] La division générale a déterminé que le prestataire a sciemment fait des déclarations fausses ou trompeuses pour les périodes de prestations en litige. Elle a conclu que les pénalités étaient justifiées et que la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en imposant les pénalités.

[15] Le prestataire a déclaré à la Commission avoir travaillé pendant qu'il recevait des prestations mais qu'il répondait « non » lors de ses déclarations pour recevoir plus d'argent car il avait de graves problèmes financiers.² Lors d'une autre entrevue, il a déclaré à la Commission avoir agi de façon à survivre financièrement.³

[16] Lors de l'audience devant la division générale, le prestataire a déclaré que durant la période en litige, il était constamment en perte d'emplois alors qu'il avait des enfants à nourrir et avait besoin d'argent pour survivre. Il a affirmé qu'il n'avait pas assez de revenus et qu'il aurait fait n'importe quoi pour prendre soin de ses enfants.⁴

[17] Devant cette preuve, la division générale n'avait d'autres choix que de conclure que le prestataire avait sciemment fait des déclarations fausses ou trompeuses. De plus, le prestataire n'a pas présenté d'autres faits ou observations pendant l'audience pouvant convaincre la division générale que la Commission n'avait pas pris en considération toutes les circonstances dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

¹ Dossier, AD-20-861.

² GD3-33, dossier AD-20-861.

³ GD3-85, dossier AD-20-862.

⁴ Para. 16, décision de la division générale du 11 mars 2020.

[18] Je suis d'avis que le prestataire n'a pas relevé d'erreur de compétence ou de droit que la division générale aurait commise ni de conclusion de fait erronée qu'elle aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance en rendant sa décision.

[19] Après avoir pris en considération les facteurs susmentionnés, je ne suis pas convaincu qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la prorogation de délai.

CONCLUSION

[20] Le Tribunal refuse d'accorder une prorogation du délai au demandeur pour présenter une demande de permission d'en appeler.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT:	D. G., non représenté
---------------	-----------------------